



COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT N° 02 /08-UEAC-046-CM-17

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Fixant les Modalités d'intervention et
de gestion du Fonds de Développement
de la Communauté.-

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 77 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 12d et les Statuts de la BEAC (article 37) ;

VU l'Acte additionnel n° 3/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme autonome de financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

VU l'Acte additionnel n° 08/CEMAC-006-CCE-2 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC en date du 14 décembre 2000 ;

VU le Règlement n° 10/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté en date du 18 Août 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale que constitue l'enclavement ou l'insularité ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la 16^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'UEAC en date du 18 décembre 2007 relatives au réaménagement des textes du FODEC, en vue de renforcer l'implication de la BEAC dans la gestion du FODEC ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Comité de Gestion du 15 juin 2008 à Yaoundé ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 20 JUIN 2008

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET LEXIQUE

Article 1 : Dans le présent Règlement, il faut entendre par :

Budget de la Communauté, budget de la Communauté tel que défini à l'article 27 de l'Additif au Traité instituant la CEMAC ;

Guichet 1, la part du budget du Fonds de développement affectée à la réalisation des projets intégrateurs ;



Guichet 2, la part du budget du Fonds de développement affectée aux versements compensatoires ;

Manque à gagner, les pertes de recettes douanières enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) sur les échanges des produits originaires de la Communauté ;

Projets intégrateurs, les projets et programmes concourant directement à l'intégration des économies des Etats membres et identifiés comme tels par les organes délibérants de la Communauté ;

Versements compensatoires, les sommes versées aux Etats membres au titre de la compensation des manques à gagner générés par l'application du TPG ;

BDEAC, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

BEAC, Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

COBAC, Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Comité, Comité de Gestion du FODEC ;

Commission, Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC, Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Conseil des Ministres, Conseil des Ministres de l'UEAC ;

Etat membre, Etat membre de la CEMAC ;

Fonds ou FODEC, Fonds de Développement de la Communauté ;

PME/PMI, petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries ;

TCI, Taxe Communautaire d'Intégration ;

TEC, Tarif Extérieur Commun ;

TPG, Tarif Préférentiel Généralisé ;

UEAC, Union Economique de l'Afrique Centrale ;

UMAC, Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

CHAPITRE II : OBJET ET STRUCTURE

Article 2 : Le Fonds de Développement de la Communauté est destiné au financement des projets intégrateurs et à la compensation des manques à gagner des Etats membres.

Article 3 : Le Fonds est structuré en deux guichets (Guichet 1 et Guichet 2) :

- le Guichet 1 est réservé au financement des projets intégrateurs ;
- le Guichet 2 est consacré à la compensation des manques à gagner.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 4 : Les ressources du Fonds proviennent :

- 1) de la collecte de la TCI, déduction faite des sommes affectées au budget de la Communauté, sauf dispositions contraires ;



- 2) de la part du bénéfice distribuable de la BEAC affecté au financement des projets intégrateurs telle que déterminée à l'article 37 de ses Statuts ;
- 3) des produits provenant des opérations du Fonds au titre du Guichet 1 ;
- 4) des subventions identifiées, destinées au financement des projets intégrateurs ;
- 5) des dons, legs et autres subventions et financements.

Article 5 : La clé de répartition des ressources du Fonds au titre de l'article 4.1 et 4.5 est la suivante :

- affectation au Guichet 1 : 60 % ;
- affectation au Guichet 2 : 40 %.

La clé de répartition peut être modifiée par un Règlement pris en Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 6 : Les ressources du Fonds au titre de l'article 4.2, 4.3 et 4.4 sont affectées exclusivement au financement des projets intégrateurs.

Article 7 : Les ressources du Fonds sont domiciliées dans un compte ouvert au nom de la CEMAC dans les livres de la BEAC.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Article 8 : Les organes du Fonds sont :

- le Conseil des Ministres ;
- le Comité de Gestion ;
- le Secrétariat du Fonds ;
- l'Agent Financier.

Article 9 : Le Conseil des Ministres est l'organe de décision du Fonds.

A ce titre, il adopte :

- le budget du Fonds ;
- le Règlement Financier du Fonds ;
- les procédures d'intervention du Fonds ;
- les documents-cadre de programmation d'activités et des projets intégrateurs ;
- les rapports annuels d'activité du Fonds.

En outre, il décide :

- du financement des projets intégrateurs ;
- de l'allocation des versements compensatoires.

Enfin, il approuve les comptes du Fonds et donne son avis conforme sur le Règlement Intérieur du Comité.

Article 10 : Le Comité de Gestion est l'organe de gestion du Fonds.

A cet effet :

- il adopte son Règlement Intérieur ;
- il arrête le projet de budget et les comptes du Fonds.

En outre, il approuve :

- la liste des projets intégrateurs ;



- les documents-cadre de programmation d'activités et des projets intégrateurs ainsi que les procédures d'intervention ;
- les rapports annuels d'activité.

Enfin, il propose :

- les décisions de financement des projets intégrateurs ;
- les décisions d'allocation des versements compensatoires ;
- le Règlement financier.

Article 11 : Le Comité de Gestion est composé de neuf (9) membres titulaires, à raison de :

- un (1) représentant par Etat membre ;
- un (1) représentant de la Commission de la CEMAC ;
- un (1) représentant de la BEAC ;
- un (1) représentant de la BDEAC.

Chaque membre titulaire a un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

Les membres du Comité représentant les Etats membres sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Peuvent également participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, les représentants des partenaires au développement contribuant au financement du Fonds.

Le Comité est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres.

Article 12 : Le Comité se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont rapportées par la Commission, sauf celles relevant des attributions de l'Agent Financier qui les rapporte.

Le Comité peut faire appel à toute compétence extérieure qu'il juge nécessaire.

Article 13 : Tous les membres du Comité participent aux réunions avec voix délibérative.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité se détermine par consensus.

Article 14 : Le Secrétariat du Fonds est assuré par la Commission.

A ce titre, la Commission est chargée de la collecte des ressources du Fonds. Elle propose l'affectation de celles-ci au Guichet 1 et au Guichet 2, suivant la clé de répartition définie à l'article 5.

En outre, elle :

- élabore des programmes d'initiative communautaire en concertation avec les Etats ;
- identifie et prépare la liste des projets intégrateurs en concertation avec les Etats, la BEAC, la BDEAC et les autres institutions et organes compétents de la Communauté ;



CHAPITRE VI : GESTION DES RESSOURCES DU GUICHET 1

Article 20 : La Commission procède dans le mois qui suit la fin de l'exercice fiscal, à l'évaluation et au transfert des fonds affectés au guichet 1, dans le compte "Fonds Spécial d'Intégration".

TITRE III : GUICHET 2

CHAPITRE VII : CHAMPS, FORMES ET MODALITES D'INTERVENTION

Article 21 : Les ressources du guichet 2 sont affectées, dans chaque Etat membre bénéficiaire, au financement d'activités de production et/ou d'exportation.

Article 22 : En application des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les Etats membres mettent en place des structures nationales de promotion des PME/PMI et des micro-projets. Le statut de ces structures nationales ainsi que leur mode de gestion et d'administration sont définis dans un règlement cadre adopté par le Conseil des Ministres.

Article 23 : Les interventions du guichet 2 se font sous forme d'affectation aux structures désignées à l'article 22 ci-dessus.

Les versements compensatoires dus à chaque Etat membre sont proportionnels au manque à gagner constaté.

Le bénéfice par les Etats de ces versements est subordonné au respect des dispositions communautaires relatives au TPG.

Article 24 : En exécution des Décisions de la Conférence des Chefs d'Etat, la Commission émet des titres de paiement et effectue le transfert des montants compensatoires dus à chaque Etat membre bénéficiaire au profit de la structure nationale de promotion des PME/PMI instituée à cette fin.

CHAPITRE VIII : ADMINISTRATION DES RESSOURCES DU GUICHET 2

Article 25 : Le budget du guichet 2, élaboré par la Commission, est arrêté annuellement par le Conseil des Ministres, conformément à l'article 10 de l'Acte additionnel N°03/00-CEMAC-046-CM-05 Instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté.

CHAPITRE IX : OPERATIONS DE REGULARISATION DU GUICHET 2

Article 26 : Les administrations de douanes des Etats membres envoient trimestriellement à la Commission un document récapitulatif des manques à gagner constatés, comportant des copies des déclarations de mise à la consommation des produits originaires de la Communauté et des certificats de circulation y afférents.

Article 27 : Pour l'échange d'un produit communautaire donné, le manque à gagner correspond à la différence entre le montant de droit de douane qui aurait été perçu en application du TEC et celui effectivement perçu par application du TPG.

Pour la détermination dudit manque à gagner, les bases d'imposition sont celles prévues et définies par le code des Douanes.

Le montant des manques à gagner est déterminé par chaque Etat membre et communiqué à la Commission.



Sur la base des statistiques des échanges intra-communautaires, la Commission contrôle et vérifie la fiabilité des informations.

La Commission procède dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal, sur la base des documents visés à l'article 26 ci-dessus, à l'évaluation des manques à gagner effectivement constatés.

Les ajustements à la hausse ou à la baisse des montants compensatoires sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 28 : Les Etats membres disposent d'un délai de trois mois après les ajustements visés à l'article 27 ci-dessus, pour faire valoir leurs réclamations au titre des éventuelles omissions ou erreurs dans le calcul des montants compensatoires et dans la détermination des clés annuelles de participation au budget du Fonds.

Les ordres de recettes et les titres de paiement y afférents, notifiés à chaque Etat membre, sont rendus exécutoires cumulativement avec ceux du budget du nouvel exercice fiscal.

TITRE IV : CONTROLE

Article 29 : Le contrôle du Fonds est assuré par le Collège des Censeurs de la BEAC et les organes de contrôle institués par le Traité de la CEMAC et les textes subséquents, notamment la Cour de Justice communautaire, la Chambre des Comptes.

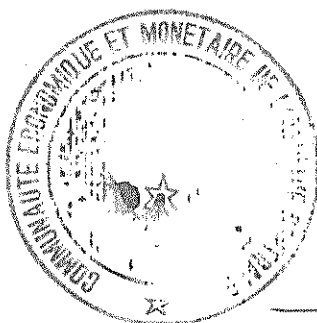
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n° 01/07-UEAC-046-CM-15 du 19 mars 2007 et remplace le Règlement n°03/03-CEMAC-046-CM-09 du 9 janvier 2003.

Article 31 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE